



CHARTRE DES VOYAGES PÉDAGOGIQUES

Article 1 - Cette charte a pour objet de définir la procédure d'organisation des voyages et sorties scolaires. Elle concerne tous les types de sorties ou de voyages collectifs d'élèves organisés officiellement par l'établissement dans le cadre d'une action éducative et ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

Elle ne s'applique pas aux sorties ou voyages relevant de l'initiative privée.

Article 2 - Une sortie scolaire a sa justification dans un projet pédagogique ou éducatif en relation avec les enseignements et les programmes. Cet ancrage doit être explicité dans la description du projet.

Article 3 - Une commission voyages réunissant les porteurs de projet est constituée chaque année afin d'étudier le programme annuel des sorties et voyages.

Article 4 - Le dossier est présenté au Chef d'Établissement qui autorise la sortie ou le voyage selon le calendrier établi par la commission voyages. L'ensemble des projets constitue le programme annuel des voyages qui est soumis à l'accord du Conseil d'Administration. Celui-ci ne peut être modifié ou complété que par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

Article 5 - Le conseil d'administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles.

Article 6 - Après l'accord du Conseil d'Administration, devront être ajoutées au dossier :

- la liste des élèves avec leur classe
- les demandes d'inscriptions signées par les responsables légaux valant acte d'engagement financier

Article 7 - L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 8 - Les financements envisagés par l'établissement, prélèvement sur fonds de roulement don d'une association ou affectation de subventions de fonctionnement ou de subventions spécifiques sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 9 - Les modalités de contribution financière ne concernent pas les accompagnateurs puisqu'ils bénéficient du principe de gratuité. Leur financement est prévu sur le budget de l'établissement.

Article 10 - En cas d'annulation du voyage ou de la non participation d'un élève décidée par le Chef d'Établissement, les sommes versées par les responsables légaux leur seront intégralement remboursées. Les cas d'annulation sur décision des responsables légaux ne donneront lieu à remboursement que dans certains cas précis :

- Raisons de santé interdisant la participation au voyage, justifiées par un certificat médical
- Cas de force majeure après accord du Chef d'Établissement sur demande écrite
- Déménagement et changement d'établissement de l'élève

Dans les autres cas, les responsables légaux devront s'acquitter des frais effectivement payés par l'établissement.